# Dossier consolidé

Date de création : 03-12-2024

Projet de loi 8415

Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

Date de dépôt : 17-07-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

**Le document « 8415_8_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

# Liste des documents


| Date | Description | Nom du document | Page |
|---|---|---|---|
| 17-07-2024 | Déposé | 8415/00 | 3 |
| 21-08-2024 | Avis de la Chambre de Commerce (19.8.2024) | 8415/01 | 32 |
| 24-09-2024 | Commission des Finances Procès verbal ( 51 ) de la reunion du 24 septembre 2024 | 51 | 35 |
| 22-10-2024 | Avis du Conseil d'État (22.10.2024) | 8415/02 | 45 |
| 12-11-2024 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances<br>Rapporteur(s) : Monsieur Maurice Bauer | 8415/03 | 48 |
| 12-11-2024 | Commission des Finances Procès verbal ( 62 ) de la reunion du 12 novembre 2024 | 62 | 54 |
| 21-11-2024 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°47<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite | Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8415 | 68 |
| 26-11-2024 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État (26.11.2024) | 8415/04 | 71 |
| | Résumé du dossier | Résumé | 73 |

8415/00

# Nº 8415

## CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

**relative à**

**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**

**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

* * *

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 17.7.2024*

*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à

1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et

2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 juillet 2024

*Le Premier ministre,*
Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Finances,*
Gilles ROTH

*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux pour la porter à 1.982,7 millions de droits de tirages spéciaux.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables au titre des accords d'emprunts bilatéraux (BBA) pour un montant maximum de 887 millions d'euros. L'autorisation prendra fin dès que l'augmentation des quotes-parts telle que visée à l'article 1er sera effective ou au plus tard le 31 décembre 2027.

**Art. 3.** L'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est abrogé.

*

## RESOLUTION NO. 79-1

### SIXTEENTH GENERAL REVIEW OF QUOTAS

*In accordance with Section 13 of the By-Laws, the following Resolution was submitted to the Board of Governors on November 8, 2023 for a vote without meeting:*

*Whereas* the Executive Board has submitted to the Board of Governors a report entitled "Sixteenth General Review of Quotas: Report of the Executive Board to the Board of Governors" (hereinafter the "Report");

*Whereas* the Board of Governors in Resolution No. 75-1 decided that the Sixteenth General Review of Quotas would continue beyond December 15, 2020 and should be concluded no later than December 15, 2023;

*Whereas* the Executive Board has recommended increases in the quotas of members of the Fund as a result of the Sixteenth General Review of Quotas;

*Whereas* the Executive Board has recommended a rollback in NAB credit arrangements and possible transitional arrangements to maintain the Fund's lending capacity;

*Whereas* the Chairman of the Board of Governors has requested the Secretary of the Fund to bring the proposal of the Executive Board before the Board of Governors;

*Whereas* the Report of the Executive Board setting forth its proposal has been submitted to the Board of Governors by the Secretary of the Fund; and

*Whereas* the Executive Board has requested the Board of Governors to vote on the following Resolution without meeting, pursuant to Section 13 of the By-Laws of the Fund:

NOW, THEREFORE, the Board of Governors, noting the recommendations and the said Report of the Executive Board, hereby RESOLVES that:

***Sixteenth General Review of Quotas***

1. The International Monetary Fund proposes that, subject to the provisions of this Resolution, the quotas of members of the Fund shall be increased to the proposed amounts shown against their names in Attachment I to this Resolution.

2. A member's increase in quota as proposed by this Resolution shall not become effective unless that member has consented in writing to the increase not later than the date prescribed by or under paragraph 4 below and has paid the increase in full within the period prescribed by or under para-

graph 5 below, provided that no member with overdue repurchases, charges or assessments to the General Resources Account may consent to or pay for the increase in its quota until it becomes current in respect of those obligations.

3. No increase in quotas proposed by this Resolution shall become effective until

(i) the Executive Board has determined that members having not less than 85 percent of the total of quotas on November 7, 2023 have consented in writing to the increases in their quotas, and

(ii) the Executive Board has determined that the required consents from participants in the New Arrangements to Borrow (NAB) to allow for the effectiveness of the rollback of NAB credit arrangements, as described in paragraph 10 below, have been received. The Executive Board is requested to monitor the progress made in the implementation of this step.

4. Notices in accordance with paragraph 2 above shall be executed by a duly authorized official of the member and must be received in the Fund before 6:00 p.m., Washington time, November 15, 2024, provided that the Executive Board may extend this period as it may determine.

5. Each member shall pay to the Fund the increase in its quota within 35 days after the later of (a) the date on which it notifies the Fund of its consent, or (b) the date on which the conditions set forth in paragraph 3 above are met, provided that the Executive Board may extend the payment period as it may determine.

6. When deciding on an extension of the period for consent to or payment for the increase in quotas, the Executive Board shall give particular consideration to the situation of members that may still wish to consent to or pay for the increase in quota, including members with protracted arrears to the General Resources Account, consisting of overdue repurchases, charges or assessments to the General Resources Account that, in its judgment, are cooperating with the Fund toward the settlement of these obligations.

7. For members that have not yet consented to their increases in quotas under Board of Governors Resolution No. 66-2, the deadline for consent to such quota increases shall be the date determined by or under paragraph 4 above.

8. Each member shall pay 25 percent of its increase in special drawing rights, the currencies of other members specified, with their concurrence, by the Fund, or in any combination of special drawing rights and such currencies. The balance of the increase shall be paid by the member in its own currency.

### *Seventeenth General Review of Quotas*

9. Under the Seventeenth General Review of Quotas, the Executive Board is requested to work to develop, by June 2025, possible approaches as a guide for further quota realignment, including through a new quota formula.

### *Rollback of NAB Credit Arrangements*

10. In view of the quota increases under the Sixteenth General Review of Quotas, the Executive Board and NAB participants are requested to (i) review NAB credit arrangements, with the objective of achieving a rollback in such credit arrangements, while broadly preserving relative shares, in an aggregate amount that maintains the lending capacity of the Fund as a result of the quota increases adopted under this Resolution, taking into account also the expiration of the 2020 Bilateral Borrowing Agreements; and (ii) include a safeguard to ensure that the rollback of NAB credit arrangements can become effective when consents to the rollback by NAB participants representing not less than 85 percent of total credit arrangements or such higher threshold as established by the Executive Board have been obtained.

### *Maintaining Borrowing Resources During the Transition Period*

11. In order to maintain the Fund's lending capacity, and pending the effectiveness of the quota increases under this Resolution, the Executive Board should consider, in consultation with lenders to the Fund under borrowing arrangements, transitional arrangements for maintaining access to Fund borrowing until the quota increases and the related NAB rollback become effective.

*The Board of Governors ADOPTED the foregoing Resolution, effective December 15, 2023.*

*

ATTACHMENT I

## Proposed Quotas

| | 14th Review Quota (in millions of SDRs) | Proposed Quota (in millions of SDRs) | | 14th Review Quota (in millions of SDRs) | Proposed Quota (in millions of SDRs) |
|---|---|---|---|---|---|
| Afghanistan, Islamic Republic of | 323.8 | 485.7 | Egypt, Arab Republic of | 2,037.1 | 3,055.7 |
| Albania | 139.3 | 209.0 | El Salvador | 287.2 | 430.8 |
| Algeria | 1,959.9 | 2,939.9 | Equatorial Guinea, Republic of | 157.5 | 236.3 |
| Andorra, Principality of | 82.5 | 123.8 | Eritrea, The State of | 36.6 | 54.9 |
| Angola | 740.1 | 1,110.2 | Estonia, Republic of | 243.6 | 365.4 |
| Antigua and Barbuda | 20.0 | 30.0 | Eswatini, Kingdom of | 78.5 | 117.8 |
| Argentina | 3,187.3 | 4,781.0 | Ethiopia, The Federal Democratic Republic of | 300.7 | 451.1 |
| Armenia, Republic of | 128.8 | 193.2 | Fiji, Republic of | 98.4 | 147.6 |
| Australia | 6,572.4 | 9,858.6 | Finland | 2,410.6 | 3,615.9 |
| Austria | 3,932.0 | 5,898.0 | France | 20,155.1 | 30,232.7 |
| Azerbaijan, Republic of | 391.7 | 587.6 | Gabon | 216.0 | 324.0 |
| Bahamas, The | 182.4 | 273.6 | Gambia, The | 62.2 | 93.3 |
| Bahrain, Kingdom of | 395.0 | 592.5 | Georgia | 210.4 | 315.6 |
| Bangladesh | 1,066.6 | 1,599.9 | Germany | 26,634.4 | 39,951.6 |
| Barbados | 94.5 | 141.8 | Ghana | 738.0 | 1,107.0 |
| Belarus, Republic of | 681.5 | 1,022.3 | Greece | 2,428.9 | 3,643.4 |
| Belgium | 6,410.7 | 9,616.1 | Grenada | 16.4 | 24.6 |
| Belize | 26.7 | 40.1 | Guatemala | 428.6 | 642.9 |
| Benin | 123.8 | 185.7 | Guinea | 214.2 | 321.3 |
| Bhutan | 20.4 | 30.6 | Guinea-Bissau | 28.4 | 42.6 |
| Bolivia | 240.1 | 360.2 | Guyana | 181.8 | 272.7 |
| Bosnia and Herzegovina | 265.2 | 397.8 | Haiti | 163.8 | 245.7 |
| Botswana | 197.2 | 295.8 | Honduras | 249.8 | 374.7 |
| Brazil | 11,042.0 | 16,563.0 | Hungary | 1,940.0 | 2,910.0 |
| Brunei Darussalam | 301.3 | 452.0 | Iceland | 321.8 | 482.7 |
| Bulgaria | 896.3 | 1,344.5 | India | 13,114.4 | 19,671.6 |
| Burkina Faso | 120.4 | 180.6 | Indonesia | 4,648.4 | 6,972.6 |
| Burundi | 154.0 | 231.0 | Iran, Islamic Republic of | 3,567.1 | 5,350.7 |
| Cabo Verde | 23.7 | 35.6 | Iraq | 1,663.8 | 2,495.7 |
| Cambodia | 175.0 | 262.5 | Ireland | 3,449.9 | 5,174.9 |
| Cameroon | 276.0 | 414.0 | Israel | 1,920.9 | 2,881.4 |
| Canada | 11,023.9 | 16,535.9 | Italy | 15,070.0 | 22,605.0 |
| Central African Republic | 111.4 | 167.1 | Jamaica | 382.9 | 574.4 |
| Chad | 140.2 | 210.3 | Japan | 30,820.5 | 46,230.8 |
| Chile | 1,744.3 | 2,616.5 | Jordan | 343.1 | 514.7 |
| China, People's Republic of | 30,482.9 | 45,724.4 | Kazakhstan, Republic of | 1,158.4 | 1,737.6 |
| Colombia | 2,044.5 | 3,066.8 | Kenya | 542.8 | 814.2 |
| Comoros, Union of the | 17.8 | 26.7 | Kiribati | 11.2 | 16.8 |
| Congo, Democratic Republic of the | 1,066.0 | 1,599.0 | Korea, Republic of | 8,582.7 | 12,874.1 |
| Congo, Republic of | 162.0 | 243.0 | Kosovo, Republic of | 82.6 | 123.9 |
| Costa Rica | 369.4 | 554.1 | Kuwait | 1,933.5 | 2,900.3 |
| Côte d'Ivoire | 650.4 | 975.6 | Kyrgyz Republic | 177.6 | 266.4 |
| Croatia, Republic of | 717.4 | 1,076.1 | Lao People's Democratic Republic | 105.8 | 158.7 |
| Cyprus | 303.8 | 455.7 | Latvia, Republic of | 332.3 | 498.5 |
| Czech Republic | 2,180.2 | 3,270.3 | Lebanon | 633.5 | 950.3 |
| Denmark | 3,439.4 | 5,159.1 | Lesotho, Kingdom of | 69.8 | 104.7 |
| Djibouti | 31.8 | 47.7 | Liberia | 258.4 | 387.6 |
| Dominica | 11.5 | 17.3 | Libya | 1,573.2 | 2,359.8 |
| Dominican Republic | 477.4 | 716.1 | Lithuania, Republic of | 441.6 | 662.4 |
| Ecuador | 697.7 | 1,046.6 | Luxembourg | 1,321.8 | 1,982.7 |

| | 14th Review Quota (in millions of SDRs) | Proposed Quota (in millions of SDRs) | | 14th Review Quota (in millions of SDRs) | Proposed Quota (in millions of SDRs) |
|---|---|---|---|---|---|
| Madagascar, Republic of | 244.4 | 366.6 | Senegal | 323.6 | 485.4 |
| Malawi | 138.8 | 208.2 | Serbia, Republic of | 654.8 | 982.2 |
| Malaysia | 3,633.8 | 5,450.7 | Seychelles | 22.9 | 34.4 |
| Maldives | 21.2 | 31.8 | Sierra Leone | 207.4 | 311.1 |
| Mali | 186.6 | 279.9 | Singapore | 3,891.9 | 5,837.9 |
| Malta | 168.3 | 252.5 | Slovak Republic | 1,001.0 | 1,501.5 |
| Marshall Islands, Republic of the | 4.9 | 7.4 | Slovenia, Republic of | 586.5 | 879.8 |
| Mauritania, Islamic Republic of | 128.8 | 193.2 | Solomon Islands | 20.8 | 31.2 |
| Mauritius | 142.2 | 213.3 | Somalia | 163.4 | 245.1 |
| Mexico | 8,912.7 | 13,369.1 | South Africa | 3,051.2 | 4,576.8 |
| Micronesia, Federated States of | 7.2 | 10.8 | South Sudan, Republic of | 246.0 | 369.0 |
| Moldova, Republic of | 172.5 | 258.8 | Spain | 9,535.5 | 14,303.3 |
| Mongolia | 72.3 | 108.5 | Sri Lanka | 578.8 | 868.2 |
| Montenegro | 60.5 | 90.8 | St. Kitts and Nevis | 12.5 | 18.8 |
| Morocco | 894.4 | 1,341.6 | St. Lucia | 21.4 | 32.1 |
| Mozambique, Republic of | 227.2 | 340.8 | St. Vincent and the Grenadines | 11.7 | 17.6 |
| Myanmar | 516.8 | 775.2 | Sudan | 630.2 | 945.3 |
| Namibia | 191.1 | 286.7 | Suriname | 128.9 | 193.4 |
| Nauru, Republic of | 2.8 | 4.2 | Sweden | 4,430.0 | 6,645.0 |
| Nepal | 156.9 | 235.4 | Switzerland | 5,771.1 | 8,656.7 |
| Netherlands, The | 8,736.5 | 13,104.8 | Syrian Arab Republic | 1,109.8 | 1,664.7 |
| New Zealand | 1,252.1 | 1,878.2 | Tajikistan, Republic of | 174.0 | 261.0 |
| Nicaragua | 260.0 | 390.0 | Tanzania, United Republic of | 397.8 | 596.7 |
| Niger | 131.6 | 197.4 | Thailand | 3,211.9 | 4,817.9 |
| Nigeria | 2,454.5 | 3,681.8 | Timor-Leste, Democratic Republic of | 25.6 | 38.4 |
| North Macedonia, Republic of | 140.3 | 210.5 | Togo | 146.8 | 220.2 |
| Norway | 3,754.7 | 5,632.1 | Tonga | 13.8 | 20.7 |
| Oman | 544.4 | 816.6 | Trinidad and Tobago | 469.8 | 704.7 |
| Pakistan | 2,031.0 | 3,046.5 | Tunisia | 545.2 | 817.8 |
| Palau, Republic of | 4.9 | 7.4 | Türkiye, Republic of | 4,658.6 | 6,987.9 |
| Panama | 376.8 | 565.2 | Turkmenistan | 238.6 | 357.9 |
| Papua New Guinea | 263.2 | 394.8 | Tuvalu | 2.5 | 3.8 |
| Paraguay | 201.4 | 302.1 | Uganda | 361.0 | 541.5 |
| Peru | 1,334.5 | 2,001.8 | Ukraine | 2,011.8 | 3,017.7 |
| Philippines | 2,042.9 | 3,064.4 | United Arab Emirates | 2,311.2 | 3,466.8 |
| Poland, Republic of | 4,095.4 | 6,143.1 | United Kingdom | 20,155.1 | 30,232.7 |
| Portugal | 2,060.1 | 3,090.2 | United States | 82,994.2 | 124,491.3 |
| Qatar | 735.1 | 1,102.7 | Uruguay | 429.1 | 643.7 |
| Romania | 1,811.4 | 2,717.1 | Uzbekistan, Republic of | 551.2 | 826.8 |
| Russian Federation | 12,903.7 | 19,355.6 | Vanuatu | 23.8 | 35.7 |
| Rwanda | 160.2 | 240.3 | Venezuela, República Bolivariana de | 3,722.7 | 5,584.1 |
| Samoa | 16.2 | 24.3 | Vietnam | 1,153.1 | 1,729.7 |
| San Marino, Republic of | 49.2 | 73.8 | Yemen, Republic of | 487.0 | 730.5 |
| São Tomé and Príncipe, Democratic Republic of | 14.8 | 22.2 | Zambia | 978.2 | 1,467.3 |
| Saudi Arabia | 9,992.6 | 14,988.9 | Zimbabwe | 706.8 | 1,060.2 |

*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi en projet a pour objet (i) d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international (FMI) à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1.982,7 millions DTS, ainsi que (ii) de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI jusqu'au 31 décembre 2027.

Actuellement, le FMI dispose de trois ressources financières, dont les quotes-parts des pays membres constituent la principale source de financement, pouvant être complétés par des accords d'emprunts multilatéraux (« *New Arrangements to Borrow, NAB* ») et bilatéraux (« *Bilateral Borrowing Agreements,*

*BBA* »). Les quotes-parts sont les ressources apportées au FMI par les pays membres en fonction notamment de la taille de leurs économies respectives. La formule de calcul des quotes-parts est une moyenne pondérée en fonction du produit intérieur brut (PIB) (à 50 %), du degré d'ouverture de l'économie (à 30 %), des variations économiques (à 15 %) et des réserves officielles de change (à 5 %). La quote-part d'un pays membre au FMI joue un rôle primordial dans ses relations avec l'institution. Elle détermine son accès au financement du FMI. Elle détermine également le nombre de voix dont il dispose au conseil d'administration du FMI et par conséquent son influence dans la prise des décisions du FMI. Finalement, la contrepartie de l'ensemble des quotes-parts constitue l'essentiel des actifs de réserve qui peuvent être utilisés par le FMI.

Le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Cette révision a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI. Les discussions dans le cadre de ladite révision s'articulent notamment autour de l'augmentation globale des quotes-parts et la répartition de cette augmentation entre les pays membres. La dernière réforme majeure a eu lieu dans le cadre de la quatorzième révision, conclue en 2010 et entrée en vigueur en 2016. La quinzième révision s'est achevée en 2020 sans augmentation des quotes-parts ni modification de la répartition des quotes- parts entre les pays membres.

Les discussions sur la seizième révision générale des quotes-parts ont débuté en décembre 2020 et se sont conclues le 15 décembre 2023 par le vote de la Résolution n°79-1 qui a pour effet (i) d'introduire une augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, allouée aux pays membres en proportion de leurs détentions respectives de quotes-parts et (ii) de réduire le recours par le FMI au financement par l'emprunt dès que l'augmentation des quotes-parts sera effective. La quote-part du Luxembourg passe ainsi de 1.321,8 millions de DTS à 1.982,7 millions de DTS. L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leur détention actuelle. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc proportionnellement identique et sa part dans le total des droits de vote demeurera inchangée (0,29%).

Dans le cadre de la seizième révision des quotes-parts, il est proposé que la réduction des NAB soit synchronisée avec le paiement de l'augmentation des quotes-parts jusqu'au 15 novembre 2024. De plus, la Résolution n°79-1 demande que la décision de réduction des NAB comprenne un mécanisme de protection afin de maintenir les assises financières du FMI au niveau actuel. Si le seuil de sauvegarde, prévu à 90% du total des accord des NAB, n'est pas atteint au 15 novembre 2024, ou si les pays membres ne consentent pas à l'augmentation des quotes-parts en temps utile, le FMI a considéré la mise en œuvre d'un plan de contingence afin d'éviter la baisse de sa capacité de prêt. Le plan de contingence consiste à maintenir les BBA dans l'enveloppe de ressources du FMI à titre transitoire jusqu'au jour où l'augmentation des quotes-parts décidée par la Résolution n°79-1est effective, ou jusqu'au 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates. Dans ce cas, l'engagement de 887 millions d'euros du Luxembourg au titre des BBA serait prolongé d'autant.

Conformément à l'article III, section 3, des statuts du FMI, 25% (165,2 millions DTS, soit environ 202,5 millions d'euros) de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg seront transférés en avoirs de réserve et 75% (495,7 millions DTS, soit environ 607,4 millions d'euros) seront financés par l'émission d'un bon de Trésor.[1]

*

1 La conversion des DTS en euros est basée sur le taux de change du 1er juillet 2024, à 1,225240 DTS / EUR.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er*

L'article 1er prévoit l'autorisation d'augmenter la quote-part du Luxembourg au FMI dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts du FMI. Le Luxembourg verra sa quote-part augmenter d'un montant maximal de 660,9 millions DTS, soit environ 810 millions d'euros[1].

L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leurs détentions actuelles. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc identique.

Il convient de noter que le langage utilisé dans l'article 1er s'inspire en grande partie des dispositions issues du cadre législatif national pour mettre en œuvre la 14ème révision générale des quotes-parts.

*Article 2*

L'article 2 a pour objet de créer la base légale nécessaire permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux (« Bilateral Borrowing Agreements, BBA »).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la seizième révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts (« New Arrangements to Borrow, NAB »), la communauté internationale a convenu de prolonger les BBA, en maintenant les enveloppes décidées lors des assemblées annuelles du FMI en octobre 2019.

Les BBA seront ainsi prolongés et la capacité totale de ce mécanisme bilatéral d'emprunts demeurera à 141 milliards de DTS. L'accord du BBA prendra fin soit au jour où les conditions générales des augmentations de quotes-parts dans le cadre de la seizième révision (Résolution n°79-1) sont remplies, soit le 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates.

Sur le plan national, ce mécanisme d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, la Trésorerie de l'Etat procéderait au transfert des liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le versement desdites liquidités serait constitutif d'un prêt temporaire remboursable à échéance. Le BBA ne crée pas un transfert définitif de ressources et l'opération n'a a priori pas d'impact sur le déficit des administrations publiques luxembourgeoises selon le SEC 2010. Au cas où les liquidités nécessaires devraient être financées par l'État par des prêts ou emprunts, la dette publique pourrait temporairement augmenter.

*Article 3*

En conséquence des articles 1er et 2, l'article 3 a pour objet d'abroger l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 qui donne l'autorisation au Gouvernement d'octroyer au FMI des prêts remboursables au titre des BBA de l'ordre de 887 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2024.

*

1 id.

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi se réfère à l'augmentation de la quote-part du Luxembourg au FMI à hauteur de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) ainsi qu'à l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral.

Un quart du versement de la quote-part (165,2 millions DTS ou 202,5[1] millions d'euros), correspondant à la mise à disposition au FMI des ressources d'un pays membre, est versé en devises du pays membre détenteur de la quote-part ou en DTS. Le règlement en DTS ou en devises du pays membre détenteur de la quote-part, qui doit être effectué en avoirs de réserve, fait l'objet d'une convention relative aux relations financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Banque centrale du Luxembourg. Cette opération aura un impact sur la dette.

Le solde (495,7 millions DTS ou 607,4[2] millions d'euros) est financé par l'émission d'un bon du Trésor. Le bon du Trésor confère au FMI un droit de tirage de trésorerie. En cas de tirage, le paiement se fera à charge du Fonds de la dette publique. Il est à noter que le bon du Trésor correspond à la partie non libérée du capital souscrit et, en principe, ne donne pas lieu à un tirage.

L'accord d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, l'Etat devrait transférer les liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le transfert accordé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque centrale du Luxembourg n'a *a priori* pas d'impact sur le budget de l'État et le risque d'un appel à l'activation des emprunts bilatéraux est fortement réduit grâce aux tampons financiers prévus dans l'architecture du fonds fiduciaire et compte tenu des mesures de mitigation de risques qui sont mises en place par le FMI, y compris au regard de son statut implicite de créancier privilégié.

1 La conversion des DTS en euros est basée sur le taux de change du 1er juillet 2024, à 1,225240 DTS / EUR.

2 id.

# CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|---|---|
| Ministre responsable : | Le Ministre des Finances |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi relative à<br>1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et<br>2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international |

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** - , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

## 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objectif d'augmenter la quote-part du Luxembourg auprès du FMI et de prolonger

## 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur la santé de la population.

**3. Promouvoir une consommation et une production durables.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'objectif de l'avant-projet de loi en question ne vise pas la promotion d'une consommation et d'une production durables.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi en question n'a pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et les capacités de ressources

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.** Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous revue n'a pas d'impact direct sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.** Poins d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'avant-projet de loi a comme objectif de maintenir l'enveloppe de ressources du Fonds monétaire international en augmentant les quotes-parts des pays membres et en prolongeant l'accord d'emprunt bilatéral. Cette augmentation et l'extension permettent au FMI de disposer de ressources suffisantes pour assister les pays à surmonter leurs difficultés

## 10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi en question n'a pas d'impact direct sur les finances durables.

## Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| 1 | | Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale | Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale | % de la population |
| 1 | | Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail | Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail | milliers |
| 1 | | Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux | Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux | pp |
| 1 | | Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale | Taux de certification nationale | % |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans | Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans | % |
| 1 | | Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision | Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision | % |
| 1 | | Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national | Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national | % |
| 1 | | Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres | Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles | hh:mm |
| 1 | | Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale | Indice des prix réels du logement | Indice 2015=100 |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses | Taux de personnes en surpoids ou obèses | % de la population |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV | Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV | Nb de personnes |
| 2 | | Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants | Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants | Nb de cas pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants | Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants | Nb de décès pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants | Nombre de suicides pour 100 000 habitant | Nb de suicides pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes | Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes | Nb de décès |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants | Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants | Nb de décès pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs | Proportion de fumeurs | % de la population |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes | Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes | Nb de naissance pour 1000 adolescentes |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail | Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel) | Nb d'accidents |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique | Part de la surface agricole utile en agriculture biologique | % de la SAU |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée | Productivité de l'agriculture par heure travaillée | Indice 2010=100 |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 3 | | Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Microgrammes par $m^3$ |
| 3 | | Contribue à la réduction de production de déchets par habitant | Production de déchets par habitant | kg/hab |
| 3 | | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux | Taux de recyclage des déchets municipaux | % |
| 3 | | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques | Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques | % |
| 3 | | Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux | Production de déchets dangereux | tonnes |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux | Production de biens et services environnementaux | millions EUR |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière | Intensité de la consommation intérieure de matière | tonnes / millions EUR |
| 4 | | Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET) | Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET) | % de jeunes |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales | Pourcentage des intentions entreprenariales | % |
| 4 | | Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes | Ecarts de salaires hommes-femmes | % |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du taux d'emploi | Taux d'emploi | % de la population |
| 4 | | Contribue à la création d'emplois stables | Proportion de salariés ayant des contrats temporaires | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire | Emploi à temps partiel involontaire | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires | Salariés ayant de longues heures involontaires | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction du taux de chomage | Taux de chomage | % de la population active |
| 4 | | Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée | Taux de chomage longue durée | % de la population active |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans) | Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans) | % |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs | Productivité globale des facteurs | Indice 2010=100 |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans) | Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans) | % |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources | Productivité des ressources | Indice 2000=100 |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière | Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches | % de la VA totale |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière | Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total | % de l'emploi |
| 4 | | Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière | Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée | % de la VA totale |
| 4 | | Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D | Niveau des dépenses intérieures brute de R&D | % du PIB |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs | Nombre de chercheurs pour 1000 actifs | nb pour 1000 actifs |
| 5 | | Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | % |
| 5 | | Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées | Zones artificialisées | % du territoire |
| 5 | | Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale | Dépenses totales de protection environnementale | millions EUR |
| 6 | | Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics | Utilisation des transports publics | % des voyageurs |
| 7 | | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)? | Bilan des substances nutritives d'azote | kg d'azote par ha SAU |
| 7 | | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU) | Bilan des substances nutritives phosphorées | kg de phosphore par ha SAU |
| 7 | | Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable | Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages | % |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 7 | | Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | % |
| 7 | | Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau | Efficacité de l'usage de l'eau | m3/millions EUR |
| 7 | | Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau | Indice de stress hydriques | % |
| 7 | | Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières | Part des zones agricoles et forestières | % du territoire |
| 7 | | Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité | Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité | % du territoire |
| 7 | | Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées | Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux | Nb d'espèces |
| 7 | | Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire | Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires | Nb de taxons |
| 7 | | Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats | Etat de conservation des habitats | % favorables |
| 8 | | Contribue à la réduction de l'intensité énergétique | Intensité énergétique | TJ/millions EUR |
| 8 | | Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie | Consommation finale d'énergie | GWh |
| 8 | | Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie | Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie | % |
| 8 | | Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages | Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages | % |
| 8 | | Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre | Total des émissions de gaz à effet de serre | millions tonnes CO2 |
| 8 | | Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE | Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE | millions tonnes CO2 |
| 8 | | Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre | Intensité des émissions de gaz à effet de serre | kg CO2 / EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education | Aide au développement - Education | millions EUR |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture | Aide au développement - Agriculture | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base | Aide au développement - Santé de base | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | % |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude | Montant des bourses d'étude | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement | Aide au développement - Eau et assainissement | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie | Aide au développement - Energie | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux | Aide au développement - Lois et règlements commerciaux | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB | Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB | % du PIB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement | % |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes | Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat | Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité | Aide au développement avec marqueur biodiversité | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | % du RNB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique | Aide au développement – coopération technique | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut | Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut | % du Pib |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur | Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur | millions EUR (prix constant 2016) |

| Champ d'action | Évaluation[1] | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|---|---|---|---|---|
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires | Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires | millions EUR (prix constant 2016) |
| 10 | | Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global | Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie | Fonds climat énergie | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | % du revenu fiscal |

# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
# MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

## Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi relative à<br>1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et<br>2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds |
| Ministère initiateur : | Ministère des Finances |
| Auteur(s) : | Direction Affaires économiques et budgétaires |
| Téléphone : | 247-82619 |
| Courriel : | fi.ecobud@fi.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | La présente loi en projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international (FMI) à concurrence d'un montant d'environ 660,6 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1'982 millions DTS, ainsi que de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | N/A |
| Date : | 01/07/2024 |

## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

**6** Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**7** a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**8** Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

**9** Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

**10** En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## Egalité des chances

**15** Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Dans la mesure où le projet de loi vise à autoriser l'octroi d'une augmentation des quotes-parts du Luxembourg au FMI, il n'a pas de répercussion sur l'égalité

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**16** Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

**17** Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**18** Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8415/01

# N° 8415[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

**relative à**

**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**

**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

* * *

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.8.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet (i) d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international (ci-après le « FMI ») et (ii) de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI.

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue l'engagement continu du Luxembourg en faveur du FMI et plus généralement, des institutions relevant de la gouvernance socio-économique mondiale.
- Elle invite le Gouvernement à assurer l'équilibre des finances publiques en cas d'activation du droit de tirage et d'activation des emprunts bilatéraux par le FMI.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de (i) de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin d'accroître la contribution du Luxembourg auprès du FMI et (ii) de prolonger l'accord de prêt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI jusqu'au 31 décembre 2027.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs, le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement à une révision générale des quotes-parts, ayant pour but d'évaluer les besoins en financement des pays membres et la capacité de financement du FMI. Le Projet sous avis s'inscrit dans le cadre de la seizième révision générale de ce type, dont les discussions menées de décembre 2020 à décembre 2023 ont abouti au vote de la Résolution n°79-1. Celle-ci (i) introduit une augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, répartie entre pays membres et (ii) réduit le recours par le FMI au financement par l'emprunt dès l'entrée en vigueur de l'augmentation des quotes-parts. Sur base de ladite résolution, l'article 1er du Projet sous avis prévoit l'autorisation d'augmenter la quote-part du Luxembourg ; l'article 2 a pour objet de permettre au Gouvernement luxembourgeois de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux.

L'article 3 a donc « pour objet d'abroger l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 qui donne l'autorisation au Gouvernement d'octroyer au FMI des prêts remboursables au titre des BBA [*Bilateral Borrowing Agreements*, ou accords d'emprunts bilatéraux] de l'ordre de 887 millions d'euros jusqu'au 31 décembre

2024 ». La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant cet article.

Concernant l'article 1er, la quote-part du Luxembourg passe ainsi de 1.321,8 millions de droits de tirage spéciaux (ci-après « DTS ») à 1.982,7 millions de DTS, soit une augmentation de 660,9 millions de DTS (soit 809,8 millions d'euros)[1]. L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres se faisant proportionnellement à leur détention respective actuelle, la répartition des quotes-parts entre les pays membres restera identique. Ainsi, la part du Luxembourg dans les assises financières du FMI tout comme sa part dans le total des droits de vote resteront inchangées (0,29%).[2] Comme indiqué dans la fiche financière jointe au Projet, un quart du versement de la quote-part (165,2 millions de DTS, soit 202,5 millions d'euros) sera versé par le Luxembourg au FMI et aura donc un impact sur la dette et les finances publiques du Grand-Duché. Le solde (495,7 millions DTS ou 607,4 millions d'euros) sera financé par l'émission d'un bon du Trésor qui confère un droit de tirage au FMI. En cas de tirage, les finances publiques seront affectées.

L'article 2 instaure la base légale autorisant le Gouvernement à maintenir son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux pour un montant maximum de 887 millions d'euros. Cette prolongation transitoire des accords d'emprunts bilatéraux (ou « plan de contingence ») permet au FMI de garder sa capacité de financement actuelle. Ces accords se termineront soit à l'entrée en vigueur effective de l'augmentation des quotes-parts décidée par la Résolution n°79-1, soit au 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates. L'article précise que « *ce mécanisme d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI* ». La Chambre de Commerce note que ledit mécanisme n'a pas, *a priori*, d'impact sur le budget de l'Etat car il ne crée pas un transfert automatique des ressources. Elle invite toutefois le Gouvernement à s'assurer de la disponibilité des fonds en cas d'activation de ces emprunts par le FMI.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Calcul effectué sur base du taux de change du 1er juillet 2024, à 1,225240 DTS/euros.

2 Le lien entre la proportion des quotes-parts détenues par un pays membre du FMI et sa part dans le total des droits de vote s'explique par le fait que la quote-part d'un pays membre (c'est-à-dire les ressources apportées au FMI en fonction notamment de son PIB et du degré d'ouverture de son économie) détermine le nombre de voix dont celui-ci dispose au Conseil d'administration. Plus un pays a de voix, plus il est influent et peut donc peser sur les décisions de l'organisation internationale.

51

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 51

# Commission des Finances

## Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 juillet 2024 et du 17 septembre 2024

2. 8415 Projet de loi relative à
1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

3. 8422 Projet de loi portant approbation des amendements :
- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
- à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur augmentation une du capital souscrit de la Banque
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. 8427 Projet de loi portant :
1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;
d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

5. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)
- Rapporteur : Madame Claire Delcourt
- Adoption d'un projet de prise de position (voir courrier électronique du 20/09/2024)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour les points 2 et 3)
M. Nicolas Jost, Ministère des Finances (pour les points 2 et 3)
M. Pierrot Rasqué, Ministère des Finances (pour le point 4)

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 juillet 2024 et du 17 septembre 2024**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 8415 Projet de loi relative à**
**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**
**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente les détails du projet de loi sous rubrique tel que décrits dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8415.

Il rappelle en premier lieu les 3 missions principales du FMI :
- promouvoir la coopération monétaire internationale,
- favoriser l'expansion du commerce et de la croissance économique, et
- décourager les politiques économiques susceptibles de nuire à la prospérité.

En bref, le projet de loi a pour objet (i) d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds

monétaire international (FMI) à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) (810 millions d'euros), ainsi que (ii) de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI jusqu'au 31 décembre 2027.

25% (soit environ 202,5 millions d'euros) de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg seront transférés en avoirs de réserve à la fin de l'année 2024 et 75% (soit environ 607,4 millions d'euros) seront financés par l'émission d'un bon de Trésor.

Au moment venu et à condition que 85% des droits de vote du FMI aient consenti à l'augmentation des quotes-parts, la Trésorerie de l'État procédera au transfert des liquidités nécessaires sur le compte du FMI. Il est précisé que les États-Unis détiennent 17,49% des droits de vote et que toute l'opération d'augmentation des quotes-parts dépend donc de l'accord de ces derniers avant l'échéance de novembre 2024. Au cas contraire, les liquidités réservées à cet effet ne seront versées qu'au moment venu.

Lorsque la Chambre des Députés aura autorisé le gouvernement à participer à l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du FMI, le gouvernement transmettra cette autorisation au FMI et disposera de 35 jours pour procéder au virement des fonds concernés (à condition que 85% du vote seront acquis).

Le taux de change des DTS en euros au 19 septembre 2024 atteint 1,21 DTS/EUR.

**3. 8422 Projet de loi portant approbation des amendements :**
**- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;**
**- à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;**
**- à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et**
**- à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur augmentation une du capital souscrit de la Banque**

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente les détails du projet de loi sous rubrique tel que décrits dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8422.

En résumé, l'article 1er du projet de loi exprime le consentement du Luxembourg à l'amendement aux Statuts de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), cet amendement faisant référence à la suppression des limites de prêt statutaires.

L'article 2 du projet de loi exprime le consentement du Luxembourg sur l'approbation et l'acceptation de la résolution proposant l'amendement aux Statuts de la Banque asiatique de Développement (BAsD), cet amendement faisant référence, entre autres, à la suppression des dispositions concernant la limite de crédit.

L'article 3 du projet de loi suit deux objectifs : il exprime le consentement du Luxembourg sur la modification de l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak. D'autre part, il exprime le consentement du Luxembourg, concernant la modification de l'Accord portant création de la BERD visant à supprimer la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires.

L'article 4 du projet de loi formalise l'approbation de l'augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement (BEI), devenue effective le 1er mars 2020.

Le ministre signale que le Luxembourg n'est pas encore membre de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) dévouée à l'amélioration des conditions de vie en Amérique latine et dans les Caraïbes. Vu l'importance de ce continent et également des fonds de pension issus d'Amérique du Sud et listés sur les bourses européennes (dont celle de Luxembourg), le ministère des Finances œuvre en faveur d'une adhésion du pays à la BID.

La BEI vient d'élargir son champ d'activité aux activités du domaine de la sécurité et de la défense (les projets à double usage seront admissibles au financement de la BEI). Elle est également active dans le domaine de la transition énergétique et la construction de logements.

Les membres de la Commission sont informés de la tenue d'un échange de vues avec la nouvelle Présidente de la BEI le 14 octobre 2024.

En ce qui concerne l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la BERD à l'Afrique subsaharienne, M. Franz Fayot constate que parmi les 6 pays couverts par la BERD pour la période 2025-2030 figurent le Sénégal et le Bénin, pays dans lesquels le Luxembourg mène des projets de coopération.

Il ajoute que le gouvernement précédent était déjà en contact avec la BEI en vue du renforcement d'une coopération mutuelle. Le ministre des Finances confirme la poursuite de cette action.

**4. 8427 Projet de loi portant :**
**1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
**2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :**
**a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
**b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
**c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;**
**d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
**e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi sous rubrique pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8422.

En résumé, le projet de loi poursuit un triple objectif. Il vise, en premier lieu, à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1174 (aussi appelée directive « daisy chains 2 ») qui adapte l'actuel cadre européen en matière de résolution bancaire.

Le projet de loi apporte ainsi, entre autres, des modifications ciblées au cadre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles et vise à faciliter, dans certains cas, l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) au niveau sous-consolidé d'une entité intermédiaire, plutôt qu'au niveau individuel.

Il est précisé que la transposition de la directive respecte le principe du « Toute la directive et rien que la directive ».

En second lieu, le projet de loi opérationnalise le règlement (UE) 2024/1623 qui met en œuvre dans le droit de l'Union européenne les éléments de la réforme des normes internationales « Bâle III » arrêtées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 2017. En vue de permettre leur application dès le 1er janvier 2025, il met en œuvre certaines discrétions laissées au choix du législateur national et figurant au règlement précité.

L'une de ces discrétions nationales est mise en œuvre par le biais de l'article 8 du projet de loi qui vise à introduire un traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels dans le cadre du calcul du niveau plancher de fonds propres. Le règlement (UE) 2024/1623 introduit un niveau plancher de fonds propres (« output floor ») qui vise à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des établissements de crédit. C'est dans ce contexte que les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit utilisant des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres, à appliquer un traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels.

Le ministre ajoute qu'il est essentiel de préciser les procédures de calcul de fonds propres et les procédures de résolution des banques en vue du maintien d'un cadre réglementaire robuste, et donc de la stabilité des banques et des groupes bancaires dont la taille a tendance à croître ces dernières années.

En troisième lieu, le projet de loi apporte des aménagements ciblés aux lois mentionnées dans l'intitulé du projet de loi.

Ainsi, l'article 12 du projet de loi vise à permettre de mieux appréhender un transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement ou de l'entité soumis à une procédure de résolution à un acquéreur qui ne disposerait pas encore de l'agrément requis pour exercer les activités transférées. Dans le cas où un acquéreur, ne disposant pas encore d'un agrément pour les activités à transférer, a été retenu par l'autorité de résolution, il est clarifié que l'acquéreur visé dans la décision de l'autorité de résolution peut, le cas échéant, bénéficier de l'agrément de l'établissement soumis à la procédure de résolution jusqu'à ce que l'autorité de surveillance statue définitivement sur la demande d'agrément de l'acquéreur lui-même.

De plus, sur demande de la CSSF, certains articles du Chapitre 1 du projet de loi modifient la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin d'améliorer les procédures d'agrément des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier (PSF).

Plusieurs articles du Chapitre 5 du projet de loi ont pour objet d'accroître la sécurité juridique dans le domaine des lettres de gage. Ces adaptations ont été suggérées par l'ABBL en concertation avec la CSSF (demande initiée en 2023).

L'article 10 du projet de loi prévoit que le secrétariat du comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg sera assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par le ministre des Finances, et que ces agents percevront une indemnité.

Afin de garantir la sécurité juridique nécessaire, l'article 9 du projet de loi précise que

l'indemnité à laquelle les membres du comité de direction du FIAA (Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile) auront droit est fixée par le gouvernement en conseil. Les indemnités en question sont à charge du FIAA, et font l'objet de la contribution administrative visée à l'article 23-4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Finalement, le projet de loi apporte des modifications d'ordre technique aux différentes lois précitées dans une optique d'expliciter le cadre réglementaire existant ou d'y redresser des erreurs matérielles.

**Échange de vues :**

- M. Laurent Mosar revient au traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels dans le cadre du calcul du niveau plancher de fonds propres (article 8 du projet de loi). Il se demande comment le risque est calculé et réparti entre succursales/filiales et leurs sociétés-mères.

  Un représentant du ministère des Finances explique que les règles introduites par le présent projet de loi, ainsi que le nouveau paquet bancaire (CRR III et CRD VI) (à transposer en 2025) ne modifient pas les principes en matière de consolidation des groupes bancaires et des entités. Actuellement, un groupe bancaire possédant par exemple une filiale au Luxembourg doit calculer ses exigences en capitaux propres pour le groupe entier (donc au niveau consolidé) ; la réglementation prévoit en outre le calcul des exigences en capitaux propres au niveau individuel de chaque entité appartenant au groupe, tout en prévoyant la possibilité d'exempter, sous des conditions strictes, ces dernières de ce calcul. Les banques purement domestiques sont également soumises au respect des exigences en fonds propres au niveau individuel, à moins qu'elles ne bénéficient d'une dérogation.

  Il est précisé que les risques liés aux crédits hypothécaires encourus par les filiales sont également pris en considération au niveau consolidé.

- M. Mosar cite un rapport récent de la CSSF selon lequel, au premier semestre 2023, 17% des nouveaux prêts ont été accordés à des ménages devant consacrer plus de 50% de leurs revenus au remboursement de leur prêt hypothécaire. Il se demande si le projet de loi aura un impact concret sur les personnes souhaitant souscrire un prêt immobilier à l'avenir.

  Le ministre des Finances évoque une très récente réunion du Comité du risque systémique au cours de laquelle les chiffres suivants ont été présentés dans le contexte du suivi de l'effet des limites en matière de critères d'octroi introduites en 2021 :

  ° moins de 2% des crédits hypothécaires sont à risque ;
  ° le ratio LTV (loan to value[1]) est en baisse (suite au durcissement des règles d'obtention d'un crédit fixées en 2019) : 73% (au lieu de 78% auparavant) ;
  ° la charge moyenne de remboursement annuelle d'emprunt d'un ménage s'établit à 45,3% du revenu total du ménage (en début de remboursement d'emprunt, ce taux se situe parfois au-delà de 50%) ;
  ° la durée moyenne d'un prêt immobilier atteint 22,6 années ;
  ° 66% des prêts immobiliers concernant l'acquisition d'un bien immobilier destiné au

[1] Loan to Value (LTV) mesure le rapport entre le montant du prêt et la valeur de l'actif financé. Il est calculé en divisant le montant du prêt par la valeur marchande de l'actif et exprimé en pourcentage.

propre usage sont à taux fixe, 33% sont à taux variable ;
° 44% des prêts immobiliers destinés à l'acquisition de biens immobiliers mis en location (buy to let) sont à taux fixe, 56% à taux variable.

Seuls 6,9% des crédits hypothécaires souscrits au deuxième semestre 2023 étaient destinés à l'acquisition de biens immobiliers en « buy to let ».

Le nombre de crédits hypothécaires accordés a augmenté de 25% au cours des derniers mois.

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact direct sur les ratios/limites en matière de critère d'octroi introduits par le Comité du risque systémique et sur les prêts immobiliers accordés aux ménages. D'ailleurs l'allègement des critères d'octroi d'un crédit par les banques est maintenu jusqu'à la fin de l'année en cas de baisse des taux d'intérêts.

- M. Fayot souhaite savoir si la directive contraint dorénavant les banques qui accordent des prêts hypothécaires à augmenter leurs fonds propres et à modifier leur pondération des risques.

  Un représentant du ministère des Finances explique que l'article 8 du projet de loi, qui permet au Luxembourg d'appliquer une discrétion nationale, introduit un traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels dans le cadre du calcul du niveau plancher de fonds propres. Certaines banques émettant des prêts hypothécaires utilisent des modèles de calcul standards pour évaluer les risques que représentent leurs clients, alors que d'autres recourent à des modèles internes, validés par les superviseurs européens, à cet effet. L'article 8 s'applique à ce dernier type de banque. Les règles de Bâle 3 ont introduit un nouveau mécanisme pour éviter une surestimation du risque émanant des prêts immobiliers (sur base des modèles internes) ; l'« output floor » représente ainsi une exigence minimale de capital à remplir par une banque pour couvrir les risques liés aux prêts immobiliers. L'article 8 du projet de loi permet d'adapter progressivement l'« output floor » au niveau de capital qui sera applicable à partir de l'année 2032. En résumé, l'article 8 vise précisément à assurer un étalement suffisamment long dans le temps des effets de l'output floor, afin d'éviter que les règles de Bâle 3 ne contribuent à une augmentation importante du coût des prêts immobiliers voire à une réduction des activités de prêts immobiliers.

- M. Fayot demande comment les pays tiers ont transposé les règles de Bâle 3 et quelle incidence pourrait avoir cette transposition, parfois que partielle, sur le secteur bancaire européen.

  Après avoir fait référence aux rapports Noyer, Letta et Draghi, le ministre des Finances explique que la règlementation européenne est très, voire parfois même trop stricte par rapport à celle des pays tiers. Cette surrèglementation a pour conséquence que les capitaux collectés au sein de l'UE sont trop souvent investis en dehors de l'UE. Les rapports cités ci-avant fournissent des recommandations pour améliorer la compétitivité de l'UE et investir les capitaux à l'intérieur de l'UE. Les rapports préconisent également, par exemple, la mise en place d'un cadre juridique européen concernant les faillites.

  Un représentant du ministère des Finances précise qu'au niveau mondial, les banques européennes sont en concurrence avec les banques d'autres juridictions et qu'au niveau européen, le « level playing field » en matière d'application des règles de Bâle 3 au niveau mondial est sous analyse (l'analyse porte surtout sur les règles concernant l'activité de marché et le trading). La Commission européenne envisage d'éventuellement reporter la mise en œuvre de cette partie des règles de Bâle 3 en raison du constat du manque d'entrain à les implémenter au niveau mondial. Les banques luxembourgeoises sont

généralement moins concernées par les activités visées.

- En réponse à une question de M. Fayot, le ministre des Finances indique que les acteurs du secteur financier luxembourgeois ont plaidé en faveur d'une redynamisation du secteur des lettres de gage. Les modifications contenues dans le présent projet de loi auront un léger effet dans ce sens, leur objectif principal consistant cependant plutôt à clarifier et préciser le cadre juridique pour les acteurs étrangers.

  Le représentant du ministère des Finances ajoute que le secteur luxembourgeois des lettres de gage n'a pas beaucoup évolué au cours des dernières années. À l'heure actuelle, il ne reste plus que 2-3 banques opérant dans ce secteur dans le pays.

- M. Sven Clement souhaiterait disposer de quelques exemples chiffrés à l'aide desquels il serait possible de comprendre l'impact concret de la mise en œuvre des règles de Bâle 3 sur les exigences de fonds propres des banques en général et en fonction de prêts immobiliers à différents ratios LTV en particulier (et donc finalement sur les conditions d'offre de crédits immobiliers).

  Le ministre des Finances estime que la CSSF devrait être en mesure de fournir de tels exemples, car elle seule connaît les modèles internes utilisés par les banques pour calculer le risque que représentent les crédits immobiliers. Le représentant du ministère des Finances ajoute que le niveau d'apport propre - déterminé par le Comité du risque systémique - dont doivent disposer les clients pour se voir accorder un prêt n'est pas impacté ou changé par les règles de Bâle 3, que les nouvelles règles de Bâle 3 n'amèneront pas à une insuffisance de capitaux propres au niveau du secteur bancaire luxembourgeois, et que donc les conditions générales d'emprunt ne devraient pas se détériorer.

  Le ministre des Finances s'engage à demander à la CSSF d'apporter une réponse à la question posée.

- M. Clement revient au Chapitre 4 du projet de loi qui modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et dont les articles 12 et 13 permettent que l'acquéreur d'une banque défaillante visé dans la décision de l'autorité de résolution puisse bénéficier de l'agrément de l'établissement soumis à la procédure de résolution jusqu'à ce que l'autorité de surveillance statue définitivement sur la demande d'agrément de l'acquéreur lui-même. Il se demande si cette façon de procéder n'est pas un peu trop facile pour l'acquéreur et éventuellement trop risquée.

  Le représentant du ministère des Finances explique que le principe en question prévu dans le projet de loi s'inspire de la législation allemande. En cas de défaillance d'une banque, il peut arriver qu'il faille trouver un acquéreur endéans un laps de temps très court. Cet acquéreur doit absolument disposer d'un agrément pour que les activités de la banque défaillante puissent être poursuivies sans interruption. Le principe prévu aux articles 12 et 13 du projet de loi poursuit cet objectif. Il appartient à la BCE de valider l'agrément définitif à l'acquéreur. Dans son avis au projet de loi n°8427, la BCE n'a pas remis en cause le principe retenu dans le projet de loi.

La Commission des Finances décide d'inviter la CSSF à une entrevue.

## 5. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

Le projet de prise de position communiqué aux membres de la Commission le 20 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Luxembourg, le 21 octobre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8415/02

# Nº 8415[2]

## CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

**relative à**

**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**

**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

* * *

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2024)

En vertu de l'arrêté du 17 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi sous rubrique étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », une fiche d'évaluation d'impact et un document intitulé « Resolution No. 79-1 Sixteenth General Review of Quotas ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 août 2024.

*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis autorise tout d'abord le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, ci-après « FMI », à hauteur de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux, ci-après « DTS », pour la porter à 1.982,7 millions DTS. Le Conseil d'État comprend que cette augmentation résulte de la seizième révision générale des quotes-parts des pays membres du FMI qui a été décidée par vote de la Résolution n°79-1 en date du 15 décembre 2023 pour tenir compte des besoins de financement des pays membres ainsi que de la capacité de financement du FMI. Cette augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, d'après les auteurs, reste proportionnelle à la détention actuelle et dès lors inchangée et sans impact sur les droits de vote des pays membres dont le Luxembourg. Le projet de loi sous avis prévoit également de créer la base légale nécessaire pour la prolongation de l'engagement financier du Luxembourg envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunt bilatéraux (« Billateral Borrowing Agreements ») pour un montant maximum de 887 millions d'euros, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027.

Comme les statuts du FMI le prévoient, la fiche financière indique qu'un quart résultant de l'augmentation de la quote-part, à savoir 165,2 millions DTS (ou 202,5 millions d'euros) feront l'objet d'un transfert en avoirs (avec un impact sur la dette, mais à priori non sur le budget de l'État) tandis que le solde de 495,7 millions DTS (ou 607,4 millions d'euros) est financé par l'émission d'un bon du Trésor conférant un droit de tirage au FMI (également sans impact sur le budget de l'État).

*

### EXAMEN DES ARTICLES

*Articles 1er à 3*

Sans observation.

*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observation générale*

Il convient de se référer au « Grand-Duché de Luxembourg ».

*Intitulé*

Les énumérations sont à éviter dans les intitulés, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Les intitulés comportant des énumérations compliquent en effet la lecture des textes qui les citeront.

La loi en projet sous revue contenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de citer l'acte à modifier *in fine* de l'intitulé. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conférer à l'intitulé du projet de loi sous avis la teneur suivante :

> « Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

*Article 2*

En ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire à la première phrase « 887 000 000 ~~€~~ euros ».

*Article 3*

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

*Pour le Secrétaire général,*
*L'Attaché,*
Ben SEGALLA

*Le Président,*
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8415/03

**N°8415 /3**
**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**
(12.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

## 1. Antécédents

Le projet de loi n°8415 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 septembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 août 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 12 novembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

## 2. Objet du projet de loi

Le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à accroître la contribution financière du Luxembourg au Fonds monétaire international (FMI). Il est prévu d'augmenter la quote-part du Luxembourg auprès du FMI à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ 810 millions d'euros, pour la porter à 1.982,7 millions DTS. Il est également prévu de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral, en vertu duquel le Luxembourg accorde des prêts au FMI, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Cette révision a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI.

Les discussions sur la seizième révision générale des quotes-parts ont commencé en décembre 2020 et se sont conclues le 15 décembre 2023 avec l'adoption de la Résolution n°79-1. Cette dernière prévoit, d'une part, d'introduire une augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, allouée aux pays membres en proportion de leurs détentions actuelles de quotes-parts et, d'autre part, de réduire le recours par le FMI à des sources externes de financement, telles que les emprunts bilatéraux dès que l'augmentation des quotes-parts sera effective.

La quote-part du Luxembourg passe ainsi de 1.321,8 millions de DTS à 1.982,7 millions de DTS. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera proportionnellement identique et sa part dans le total des droits de vote demeurera inchangée (0,29%).

Conformément aux statuts du FMI, un quart de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg sera transféré en avoirs de réserve (165,2 millions DTS, soit environ 202,5 millions d'euros) et 75% seront financés par l'émission d'un bon de Trésor (495,7 millions DTS, soit environ 607,4 millions d'euros).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts, la communauté internationale a convenu de prolonger les accords d'emprunts bilatéraux. Dans ce contexte le projet de loi sous rubrique envisage de créer la base légale permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux.

## 3. Les avis

### 3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce approuve le projet de loi sous rubrique et salue dans son avis l'engagement continu du Luxembourg en faveur du FMI et plus généralement, des institutions relevant de la gouvernance socio-économique mondiale. Elle invite le Gouvernement à assurer l'équilibre des finances publiques en cas d'activation du droit de tirage et d'activation des emprunts bilatéraux par le FMI.

### 3.2 Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'État note que l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à hauteur de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1.982,7 millions DTS résulte de la seizième révision générale des quotes-parts des pays membres du FMI qui a été décidée par vote de la Résolution n°79-1 en date du 15 décembre 2023 pour tenir compte des besoins de financement des pays membres ainsi que de la capacité de financement du FMI. Il n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

## 4. Commentaire des articles

Observation générale du Conseil d'État :

Dans son avis, le Conseil d'État signale qu'il convient de se référer au « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances reprend cette dénomination uniquement à l'article 1er du projet de loi, puisque l'intitulé initial est remplacé par celui proposé par le Conseil d'État.

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'État indique que les énumérations sont à éviter dans les intitulés, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Les intitulés comportant des énumérations compliquent en effet la lecture des textes qui les citeront.

La loi en projet sous revue contenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de citer l'acte à modifier *in fine* de l'intitulé. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conférer à l'intitulé du projet de loi sous avis la teneur suivante :

« Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

La Commission des Finances décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 1er

L'article 1er prévoit l'autorisation d'augmenter la quote-part du Luxembourg au FMI dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts du FMI. Le Luxembourg verra sa quote-part augmenter d'un montant maximal de 660,9 millions DTS, soit environ 810 millions d'euros.

L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leurs détentions actuelles. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc identique.

Il convient de noter que le langage utilisé dans l'article 1er s'inspire en grande partie des dispositions issues du cadre législatif national pour mettre en œuvre la 14ème révision générale des quotes-parts.

Article 2

L'article 2 a pour objet de créer la base légale nécessaire permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux (« Bilateral Borrowing Agreements, BBA »).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la seizième révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des

nouveaux accords d'emprunts (« New Arrangements to Borrow, NAB »), la communauté internationale a convenu de prolonger les BBA, en maintenant les enveloppes décidées lors des assemblées annuelles du FMI en octobre 2019.

Les BBA seront ainsi prolongés et la capacité totale de ce mécanisme bilatéral d'emprunts demeurera à 141 milliards de DTS. L'accord du BBA prendra fin soit au jour où les conditions générales des augmentations de quotes-parts dans le cadre de la seizième révision (Résolution n°79-1) sont remplies, soit le 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates.

Sur le plan national, ce mécanisme d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, la Trésorerie de l'Etat procéderait au transfert des liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le versement desdites liquidités serait constitutif d'un prêt temporaire remboursable à échéance. Le BBA ne crée pas un transfert définitif de ressources et l'opération n'a a priori pas d'impact sur le déficit des administrations publiques luxembourgeoises selon le SEC 2010. Au cas où les liquidités nécessaires devraient être financées par l'État par des prêts ou emprunts, la dette publique pourrait temporairement augmenter.

Dans son avis, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire à la première phrase « 887 000 000 d'euros ».

La Commission des Finances décide de corriger le libellé du montant dans le sens proposé par le Conseil d'État.

Article 3

En conséquence des articles 1er et 2, l'article 3 a pour objet d'abroger l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 qui donne l'autorisation au Gouvernement d'octroyer au FMI des prêts remboursables au titre des BBA de l'ordre de 887 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans son avis, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances corrige l'intitulé de l'acte concerné dans ce sens.

## 5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8415 dans la teneur qui suit :

**Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux pour la porter à 1.982,7 millions de droits de tirages spéciaux.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables au titre des accords d'emprunts bilatéraux (BBA) pour un montant maximum de 887 000 000 d'euros. L'autorisation prendra fin dès que l'augmentation des quotes-parts telle que visée à l'article 1er sera effective ou au plus tard le 31 décembre 2027.

**Art. 3.** L'article 55, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est abrogé.

*

Luxembourg, le 12 novembre 2024

*Le Président,*

Diane Adehm

*Le Rapporteur,*

Maurice Bauer

62

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 62

# Commission des Finances

**Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024

2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8415 Projet de loi relative à
   1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
   2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
   - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
   1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
   2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

6. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis du Conseil d'État, de l'avis complémentaire du Conseil d'État et d'autres avis
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Fernand Etgen remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 5)
M. Sven Kirchens, de l'AED
Mme Heiderscheid, de l'ACD
Mme Marie-Aline Peetermans, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

**2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8401 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

**3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8400 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

**4. 8415 Projet de loi relative à**
**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**
**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce et le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que la présentation du projet de loi ne soit pas suivie de débat.

**5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :**
**1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**
**2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Directrice de l'AED présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n° 8406.

En résumé, le projet de loi transpose deux directives TVA et modifie trois régimes TVA à cet effet : le régime particulier de la franchise des petites entreprises (SME exemption scheme), le régime applicable aux évènements virtuels et celui applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Modification du régime particulier de franchise des petites entreprises :

Il existe à l'heure actuelle un régime particulier de franchise des petites entreprises, facultatif, qui permet à un État membre (EM) d'accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil (35.000 euros au Luxembourg), et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national. Le désavantage de ce régime réside dans le fait que les entreprises en bénéficiant ne peuvent pas récupérer la TVA sur leurs investissements ou sur leurs achats.

Or, de plus en plus de petites entreprises effectuent des opérations qui les rendent redevables de la TVA dans des EM autres que celui dans lequel elles sont établies. Dès lors, afin d'aider ces entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales, la directive (UE) 2020/285 et le règlement (UE) n° 904/2010 ont été adoptés. Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Nouveautés : le bénéfice de la franchise qu'un EM accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet EM, mais établis dans un autre EM. Afin de pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, l'assujetti doit essentiellement respecter le seuil de la franchise national fixé par cet État membre et son chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union européenne ne doit pas dépasser le seuil de l'Union de 100.000 euros, nouvellement introduit par la directive 2020/285.

Les EM obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros. Au Luxembourg, le seuil national sera relevé de 35.000 euros

actuellement à 50.000 euros à partir du 1er janvier 2025. De plus, une tolérance de 10 %, soit 5 000 euros, sera introduite en cas de dépassement du seuil national, pour permettre à l'assujetti de bénéficier temporairement de la franchise.

Les EM doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s'identifier pour les besoins du régime particulier, si l'assujetti veut bénéficier de ce régime dans un EM autre que celui dans lequel il est établi, et de déposer leurs déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires réalisé dans tous les EM de l'UE. Les États membres échangeront des données afin que l'État membre dans lequel l'assujetti est établi puisse vérifier en permanence que le seuil de 100 000 euros de l'UE n'est pas dépassé et que chaque État membre soit en mesure de surveiller les petites entreprises non établies sur son territoire qui y bénéficient du régime spécial des petites entreprises.

Modification du régime applicable aux évènements virtuels

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d'interprétation par les EM concernant la fixation du lieu d'imposition de l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles. En vue d'assurer la taxation dans l'EM de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte des dispositions harmonisant le lieu d'imposition de l'accès à de telles manifestations virtuelles, à l'endroit où la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence.

Modification du régime applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités

La directive (UE) 2022/542 adapte le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en ce qui concerne les livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques. À partir du 1er janvier 2025, les transactions portant sur des objets d'art et des antiquités seront soumis au taux réduit de TVA de 8% au Luxembourg (cette solution est la plus favorable pour ce secteur).

*

L'**amendement gouvernemental** du 25 juillet 2024 portant sur l'article 10, point 1°, lettre g) du projet de loi. Cet article abrogeait l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1er, lettre q), de la loi TVA et fondée sur l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 1, cette abrogation a de nouveau été annulée. En effet, en raison des difficultés techniques et pratiques encourues par les assujettis concernés, notamment les compagnies aériennes, essentiellement en ce qui concerne les prestations de transport de personnes par voie aérienne, qui, au Luxembourg, sont de nature purement internationale, il a été proposé de maintenir l'exonération en question.

*

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Sven Clement concernant la taxation des évènements virtuels, un représentant de l'AED, d'une part, confirme que la nouvelle disposition introduite par la directive (UE) 2022/542 s'applique aux personnes privées non assujetties (donc aux échanges B2C), mais explique, d'autre part, qu'elle précise également le lieu d'imposition de ce genre d'évènements dans le cas de services entre assujettis (B2B). Pour les échanges B2C, le lieu d'imposition correspond au lieu de résidence du participant. Pour les

échanges B2B, le système de l'autoliquidation s'applique et le lieu d'imposition se trouve alors à l'endroit où est établi le preneur de ces services.

- Mme Sam Tanson revient à une proposition formulée par la Chambre des métiers dans son avis concernant la mise en place d'un guide « franchise TVA » par l'AED. Ce guide pourrait permettre aux petites structures de mieux se familiariser avec les nouvelles possibilités et aussi offrir un aperçu des différents critères à respecter par pays européen.

  La Directrice de l'AED signale que l'AED est en train de préparer un tel guide, ainsi qu'un catalogue de réponses à des FAQ.

- En réponse à une question de M. Clement, un représentant de l'AED explique qu'en ce qui concerne le nouveau régime de franchise pour les petites entreprises, il y aura lieu dorénavant (à partir du 1er janvier 2025) de distinguer entre 2 régimes distincts :

  1. le régime national (pas de nouvelle règle, sauf que le seuil passe de 35 000 à 50 000 euros et possibilité d'un dépassement de 10%). Les petites entreprises bénéficiant de ce régime doivent, une fois par an, communiquer le chiffre d'affaires de l'année précédente à l'AED (par email, courrier ou déclaration simplifiée sur la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (eCDF)).
  2. le régime transfrontalier : une société désireuse de bénéficier de ce régime, doit en informer l'AED par le biais de myguichet. Le chiffre d'affaires effectué sur le territoire national et au sein de l'UE doit y être renseigné sur une base trimestrielle (pour contrôler le respect du seuil de l'Union de 100 000 euros et communication de cette information aux EM concernés afin qu'ils puissent vérifier le respect de leur seuil national).

- Suite à cette dernière explication, M. Clement demande si, même si le seuil maximum du régime transfrontalier est fixé à 100 000 euros, d'autres EM pourront fixer des seuils de franchise plus bas.

  Le représentant de l'AED répond par l'affirmative. Certains EM ont fixé leur seuil de franchise à 20 000 ou 25 000 euros. Ainsi, une petite entreprise établie au Luxembourg souhaitant profiter de la franchise sur ses échanges avec l'Allemagne, en informe en premier lieu l'AED. Cette dernière transmet la demande à l'administration correspondante en Allemagne qui vérifie l'éligibilité de l'assujetti à la franchise allemande (sur base du chiffre d'affaires éventuellement déjà réalisé en Allemagne).

  Le seuil de franchise de 100 000 euros de chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé par une entreprise sur l'ensemble du territoire de l'UE.

  M. Clement constate que le nouveau système de franchise présente une certaine complexité et conclut qu'il est primordial d'informer en amont les petites entreprises des conditions et des différents seuils appliqués par les EM.

  Le représentant de l'AED précise que l'AED publiera des documents européens sur son site internet et que l'UE a mis en place un portail destiné aux assujettis pour les informer des seuils de franchise appliqués dans les différents EM (SME on the web).

- Suite à une question de Mme Diane Adehm, un représentant de l'AED explique que les entreprises de transports établies au Luxembourg facturent une TVA de 3% sur les trajets effectués au Luxembourg. Si un trajet part de Luxembourg et traverse une frontière, la partie effectuée au Luxembourg y serait taxable, mais le Luxembourg accorde une exonération pour cette partie. L'autre partie du trajet est en principe taxable dans le pays étranger.
  En ce qui concerne les vols, la convention de Chicago (signée en 1944) prévoit la non-taxation du trafic aérien. Cette exonération est liée au fait que la trajectoire des vols peut

varier en fonction de la météo et qu'il est donc difficile de la déterminer et de la déclarer avec exactitude à l'avance.

**6. 8388 Projet de loi portant modification :**
**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;**
**3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances (ci-après « Directeur ») prend la parole pour présenter les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8388.

Les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») pour prendre en compte la situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ces adaptations font suite à la modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, prévoyant qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique ainsi des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

L'idée est donc de réglementer ce type de situation en prévoyant que, lorsqu'un enfant vit alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci ne renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent.

Les amendements gouvernementaux visent également à prendre en compte deux cas particuliers, à savoir 1) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ou 2) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage d'aucun des parents. Dans ces deux cas, l'enfant est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que les modalités retenues pour ces deux cas particuliers précités se justifient par le fait que les deux parents ont, en principe, décidé d'un commun accord de partager l'allocation familiale. De ce fait, le ministère des Finances estime que les parents pourront également trouver une entente au niveau de l'attribution de la modération d'impôt.
Dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'État s'est demandé, dans ce contexte, si une solution plus adéquate et conforme à la réalité de ces situations ne serait pas de prévoir un partage de l'avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant. Une telle approche aurait pour intérêt de trouver une solution aux situations conflictuelles dans lesquelles les deux titulaires de l'autorité parentale se disputent l'avantage fiscal.

Le Directeur précise que la solution suggérée par le Conseil d'État pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Qui plus est, l'attribution d'un tarif d'imposition se fait forcément à un contribuable et ne peut donc pas être divisée entre deux contribuables. Il s'ensuit que le partage d'un avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant n'est guère faisable en pratique.

À une question de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) relative à l'application d'une alternance annuelle de l'avantage fiscal entre les deux parents, le Directeur explique que les deux parents peuvent à tout moment, dans le cadre de leur déclaration d'impôts, prévoir un changement d'attribution de la modération d'impôt d'une année d'imposition à l'autre.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour exprimer ses réserves quant aux modalités retenues, étant donné le caractère délicat que peuvent revêtir certaines situations. Elle salue néanmoins le fait que les parents puissent, en théorie, modifier annuellement les modalités afin que les deux puissent alternativement bénéficier des avantages fiscaux liés à la classe 1a.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et pose la question de savoir ce qui se passe si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que, dans ce cas de figure, l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») prendra elle-même une décision, en application du paragraphe 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Cette décision est prise en considération de la situation réelle (« tatsächliche Verhältnisse ») des deux parents impliquant un faisceau d'indices sociaux et financiers. L'orateur tient encore à préciser que l'introduction d'une imposition individuelle impliquerait que, cette problématique ne se posera, en principe, plus.

À une question de Madame Adehm relative à la prise en compte de la résidence officielle de l'enfant, le Directeur indique que ce critère ne donne pas d'indication nécessaire et absolue sur la situation réelle des deux parents. Le changement de résidence constitue une formalité administrative qui peut aisément être modifiée.

Madame la Député Corine Cahen (DP) intervient pour préciser que, contrairement au Luxembourg, un enfant peut être domicilié chez ses deux parents en France. Elle rejoint ensuite les propos avancés par Madame Tanson et se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun d'envisager, dans l'attente de l'introduction de l'individualisation, des modalités plus souples pour régler ce type de situations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser que si les deux parents ont décidé d'un commun accord d'appliquer une garde alternée, il est loisible de partir du principe qu'ils trouveront une entente pour le bénéficiaire de la classe 1a.

Le Directeur indique que les amendements gouvernementaux ont été rédigés sous la prémisse de ne pas accorder aux deux parents le bénéfice de la classe 1a.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'application de ces modalités dans des cas transfrontaliers. Il évoque, à titre d'exemple, la situation d'un couple, dont un vit au Luxembourg et l'autre en France, où théoriquement l'enfant pourrait avoir deux lieux de résidence.

Le Directeur indique que le mécanisme prévu dans les amendements gouvernementaux s'applique également à des non-résidents qui ont décidé de partager l'allocation familiale.

Madame Tanson prend la parole pour souligner qu'elle ne peut pas adhérer aux modalités qui ont été retenues pour l'attribution de la classe 1a, car elles ne permettent pas de prendre en compte des situations plus complexes. Alors que la garde alternée est une solution qui œuvre en faveur du bien-être des enfants, elle ne se déroule pas toujours sans conflits. Dans ce contexte, elle estime que le paragraphe 204 précité est formulé de manière très vague, ce qui ne garantit pas que l'ACD puisse prendre une décision bien-fondée en cas de désaccord.

À une question de Madame Tanson relative au calcul du déchet fiscal lié dans l'hypothèse où la classe 1a serait attribué aux deux parents en cas de garde alternée, le Directeur répond que l'estimation du déchet fiscal dans un tel cas de figure n'est pas aisée alors que ce déchet est d'ailleurs tributaire d'un certain nombre d'hypothèses, dont le nombre de parents ayant opté pour une garde alternée et un partage de l'allocation familiale.

Monsieur le Député Patrick Goldschmidt (DP) intervient pour souligner que les modalités retenues constituent déjà une amélioration par rapport à l'ancien cadre légal. Par ailleurs, il met en exergue qu'il est prudent de partir du principe que dans la majorité des cas, les deux parents pourront trouver un accord. Alors que l'orateur peut se rallier aux amendements gouvernementaux, il tient toutefois à mettre en exergue le caractère urgent de la mise en œuvre d'une réforme fiscale visant à introduire une individualisation.

Le Directeur poursuit avec l'examen de l'avis du Conseil d'État et indique que ce dernier a proposé de reformuler l'article 3 du projet de loi de sorte à donner compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions pour délivrer une attestation de réalité et de conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial.

Le Directeur propose de maintenir le texte dans sa version initiale, étant donné que la formulation actuelle de l'article 32*bis* de la L.I.R., prévoit déjà l'implication des ministres ayant l'Environnement, l'Énergie et le Travail dans leurs attributions respectives. La modification principale apportée par l'article 3 du projet de loi vise à conférer également une compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions aux fins de l'application de l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* L.I.R.

À une question de Monsieur Fayot de savoir si l'attribution de l'amortissement spécial constitue un mécanisme complémentaire à la bonification d'impôt pour investissement, le Directeur indique que les critères à la base de la bonification d'impôt diffèrent de ceux de l'amortissement spécial. Il confirme néanmoins qu'il sera possible de bénéficier des deux avantages si les critères respectifs en sont respectés.

Madame Adehm prend la parole pour citer l'avis de la Chambre de commerce qui indique qu'il semblerait que, dans le cadre d'un leasing opérationnel, la société détenant l'actif ne pourrait pas bénéficier des 2% additionnels parce que l'interprétation donnée à l'article 32*bis* de la L.I.R. écarte la possibilité pour cette société de bénéficier des 2% en cas de location de l'immobilisation à un tiers.

Le Directeur répond qu'il ne peut pas se rallier à la remarque précitée émanant de la Chambre de commerce et précise que les modalités d'attribution de la bonification d'impôt restent identiques à celles applicables à l'heure actuelle.

Le Directeur poursuit avec la présentation de l'amendement parlementaire relatif à l'article 5 du projet de loi. Il indique que l'article 5 vise à accorder aux sociétés une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. Cette faculté est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé que les auteurs précisent que « la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose ». Or, le libellé proposé par l'article ne fait pas état d'une telle précision terminologique. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État s'est donc opposé formellement à l'article sous revue et a demandé aux auteurs de préciser cette définition dans le dispositif sous avis.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances décide d'amender l'article 5, point 2°, comme suit :

> « 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :
>
> « Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation~~;~~**. Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;** ».

Le Directeur explique encore que la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50% des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

À une remarque de Monsieur Fayot relative à l'exercice de cette faculté pour chaque année d'imposition et pour chaque participation, le Directeur indique que ces modalités engendreront une charge administrative certaine pour l'Administration des contributions directes.

La Commission des Finances approuve à la majorité de ses membres le projet de lettre d'amendements parlementaires. Le groupe politique socialiste, la sensibilité politique « déi gréng » et la sensibilité politique « Piraten » se sont abstenus.

*

Monsieur Fayot prend la parole pour exposer les amendements proposés par son groupe politique ayant trait à la modification de l'impôt sur la fortune des sociétés de participation financière (ci-après « SOPARFI ») proposée par le gouvernement en réaction à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle.[1] Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable.

Dans ce sens, non seulement le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les SOPARFI et les autres sociétés soumises à l'IF lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, mais il propose également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus sur la proportion d'actifs financiers. Ceci engendre ainsi pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé par le groupe politique socialiste a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier, tel qu'en vigueur avant la modification proposée. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum, tel que proposées à travers le projet de loi, se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable. L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet

[1] Il est noté que cette proposition d'amendements n'avait pas été envoyée à la Commission des Finances au préalable de la réunion.

de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

À la demande de Monsieur le Député Marc Spautz (CSV), la Commission des Finances décide de reporter le débat et le vote relatif à la proposition d'amendements du groupe politique socialiste.[2]

**7. 8186A Projet de loi portant modification :**
**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
**2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
**- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
**- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
**- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
**- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
**- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Les membres de la Commission examinent la proposition d'amendement parlementaire portant sur l'article 2, point 3° du projet de loi 8186A qui leur a été communiquée par courriel du 11 novembre 2024

L'amendement concerne l'article 2, point 3° du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale.

Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement[3]. **Après** celle-ci, il pourra bénéficier du **mécanisme d'échelonnement**.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l]'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Il se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant

[2] *cf.* réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.
[3] Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l´impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « *L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d´une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6* ».

le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

L'amendement parlementaire prévoit d'amender l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** ~~L'~~**l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

Cet amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le Directeur de la Fiscalité explique que l'ACD dispose d'une hypothèque légale à partir du moment où une créance existe envers elle ; elle est valable 3 ans.

- En réponse à une question de M. Claude Haagen, il est précisé que le terme de « vente » figurant dans le nouvel article 12a représente une « cession à titre onéreux ».

- Suite à une intervention de M. Patrick Goldschmidt, le Directeur de la Fiscalité explique qu'en cas de vente d'un immeuble par le contribuable disposant d'un accord de l'ACD pour l'échelonnement de sa dette, l'accord n'est pas ipso facto caduc, mais l'ACD peut, le cas échéant, faire valoir ses droits hypothécaires sur le produit de la vente de l'immeuble si elle craint que sa créance soit en péril.

  Une représentante de l'ACD signale que 2 conditions doivent être réunies pour qu'un échelonnement puisse être accordé par l'ACD (après dépassement de la date d'exigibilité de la dette fiscale) : le recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur (en cas de paiement immédiat) et le recouvrement de la dette ne doit pas être mis en péril. À partir du moment où un contribuable vend un immeuble qui lui appartient, il dispose des moyens financiers pour payer sa dette envers l'ACD alors que la date d'exigibilité est déjà

dépassée. Si l'ACD ne pouvait pas faire valoir ses droits hypothécaires à ce moment-là, elle perdrait l'une de ses garanties de recouvrement de sa créance. Pour rappel, la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur est engagée en matière de recouvrement. Si le receveur perd ses possibilités de recouvrer des créances, il est probable qu'il préfère ne pas accorder ab initio un échelonnement au contribuable.

Le Directeur de la Fiscalité rappelle la spécificité du cas concerné : il s'agit du cas d'un contribuable qui ne peut pas payer sa dette envers l'ACD, mais qui a omis de demander un sursis de paiement avant la date d'exigibilité de la dette fiscale. Le contribuable peut alors, malgré son oubli, demander un échelonnement des paiements de sa dette. Si les 2 conditions citées ci-dessus sont remplies, l'ACD peut accorder l'échelonnement qui constitue une mesure de faveur pour le contribuable. En cas de vente d'un immeuble, le contribuable dispose de moyens financiers (il ne remplit donc plus l'une des conditions préalables à l'échelonnement), mais cela ne signifie pas forcément que l'ACD fera valoir ses droits hypothécaires et que l'échelonnement sera automatiquement stoppé. La présente mesure réserve la possibilité à l'État de pouvoir faire valoir ses droits hypothécaires et peut être considérée comme une contrepartie à la mesure de faveur accordée au contribuable.

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8415

# Bulletin de Vote (Vote Public)



Date: 21/11/2024 15:30:08
Scrutin: 3
Vote: PL 8415 - FMI
Description: Projet de loi N°8415

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---|---|---|---|---|
| Présents: | 52 | 0 | 2 | 54 |
| Procurations: | 6 | 0 | 0 | 6 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|---|---|---|---|---|---|
| **CSV** | | | | | |
| Adehm Diane | Oui | (Schaaf Jean-Paul) | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui | |
| Bauer Maurice | Oui | | Boonen Jeff | Oui | |
| Donnersbach Alex | Oui | | Eicher Emile | Oui | |
| Eischen Félix | Oui | | Galles Paul | Oui | |
| Kemp Françoise | Oui | | Lies Marc | Oui | |
| Marques Ricardo | Oui | | Modert Octavie | Oui | |
| Morgenthaler Nathalie | Oui | | Mosar Laurent | Oui | |
| Schaaf Jean-Paul | Oui | | Spautz Marc | Oui | |
| Weiler Charles | Oui | | Weydert Stéphanie | Oui | |
| Wiseler Claude | Oui | | Wolter Michel | Oui | |
| Zeimet Laurent | Oui | | | | |
| **DP** | | | | | |
| Agostino Barbara | Oui | | Arendt Guy | Oui | |
| Bauler André | Oui | | Baum Gilles | Oui | |
| Beissel Simone | Oui | | Cahen Corinne | Oui | |
| Emering Luc | Oui | | Etgen Fernand | Oui | |
| Goldschmidt Patrick | Oui | (Graas Gusty) | Graas Gusty | Oui | |
| Hartmann Carole | Oui | | Minella Mandy | Oui | |
| Polfer Lydie | Oui | (Bauler André) | Schockmel Gérard | Oui | |
| **LSAP** | | | | | |
| Biancalana Dan | Oui | | Bofferding Taina | Oui | |
| Braz Liz | Oui | | Closener Francine | Oui | |
| Cruchten Yves | Oui | | Delcourt Claire | Oui | |
| Di Bartolomeo Mars | Oui | | Engel Georges | Oui | |
| Fayot Franz | Oui | (Cruchten Yves) | Haagen Claude | Oui | |
| Lenert Paulette | Oui | (Biancalana Dan) | Polidori Ben | Oui | |
| **ADR** | | | | | |
| Engelen Jeff | Oui | | Hardy Dan | Oui | |
| Keup Fred | Oui | | Schoos Alexandra | Oui | |
| Weidig Tom | Oui | | | | |
| **déi gréng** | | | | | |
| Bernard Djuna | Oui | | Sehovic Meris | Oui | |
| Tanson Sam | Oui | | Welfring Joëlle | Oui | |

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/11/2024 15:30:08
Scrutin: 3
Vote: PL 8415 - FMI
Description: Projet de loi N°8415

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---|---|---|---|---|
| Présents: | 52 | 0 | 2 | 54 |
| Procurations: | 6 | 0 | 0 | 6 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|---|---|---|---|---|---|
| **Piraten** | | | | | |
| Clement Sven | Oui | (Goergen Marc) | Goergen Marc | Oui | |
| **DÉI LÉNK** | | | | | |
| Baum Marc | Non | | Wagner David | Non | |

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8415/04

N° CE : 61.904
Doc. parl. : n° 8415

# LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 novembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**Projet de loi**

**relative à**

**1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et**

**2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

# Résumé

**Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021**

Le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à accroître la contribution financière du Luxembourg au Fonds monétaire international (FMI). Il est prévu d'augmenter la quote-part du Luxembourg auprès du FMI à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ 810 millions d'euros, pour la porter à 1.982,7 millions DTS. Il est également prévu de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral, en vertu duquel le Luxembourg accorde des prêts au FMI, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Cette révision a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI.

La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera proportionnellement identique et sa part dans le total des droits de vote demeurera inchangée (0,29%).

Conformément aux statuts du FMI, un quart de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg sera transféré en avoirs de réserve (165,2 millions DTS, soit environ 202,5 millions d'euros) et 75% seront financés par l'émission d'un bon de Trésor (495,7 millions DTS, soit environ 607,4 millions d'euros).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts, la communauté internationale a convenu de prolonger les accords d'emprunts bilatéraux. Dans ce contexte le projet de loi sous rubrique envisage de créer la base légale permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux.